

N° 287

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André JOUANY, Jacques PELLETIER, Jean BÉRANGER
et les membres du groupe de la Gauche démocratique (1), apparenté (2)
et rattachés administrativement (3) (4),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Charles Beaupetit, Georges Berchet, Guy Besse, Edouard Bonnefous, Jean-Pierre Cantegrit, Henri Collard, Etienne Dailly, Michel Durafour, Edgar Faure, Jean François-Poncet, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, Bernard Legrand, Max Lejeune, Jean Mercier, Pierre Merli, Josy Moinet, Georges Mouly, Jacques Moutet, Jacques Pelletier, Joseph Raybaud, Paul Robert, Victor Robini, Raymond Soucaret.

(2) *Apparenté* : M. Abel Sempé.

(3) *Rattaché administrativement* : M. Charles-Edmond Lenglet.

(4) *Formation des sénateurs radicaux de gauche rattachée administrativement au groupe de la Gauche démocratique* : MM. François Abadie, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Louis Brives, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, André Jouany, France Léchenault, Hubert Peyou, Michel Rigou, Jean Roger.

Anciens combattants et victimes de guerre. — Fonctionnaires et agents publics - Afrique du Nord.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord de 1952 à 1962 ont été qualifiés d'opérations de maintien de l'ordre. Aussi les militaires qui ont participé à ces combats se sont vu attribuer un titre de reconnaissance de la nation et non la carte du combattant, la croix de la valeur militaire et non la croix de guerre et leurs titres de pensions sont encore classés « hors guerre » et non « guerre »...

Pourtant, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 précise que : « La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. »

En conséquence, la loi accorde à ces « personnes » la qualité de combattant et le bénéfice du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le Parlement a entendu que les combattants de la guerre en Afrique du Nord ressortissent de plein droit à la législation applicable aux anciens combattants et victimes de la guerre.

S'il a fallu beaucoup de temps pour que l'expression « guerre d'Afrique du Nord » supplée au langage ancien : « opérations de maintien de l'ordre », le langage populaire avait précédé depuis longtemps le langage officiel. Mais en votant la loi du 9 décembre 1974, le législateur n'a pas voulu que cette reconnaissance soit partielle. A titre égal, droits égaux. Cependant, les dispositions de l'article 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite intéressant les fonctionnaires de l'Etat — et par extension une série de personnes participant au fonctionnement de services assimilés — ne sont pas actuellement appliquées aux fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord dans les rangs de l'armée française, soit en unité combattante, soit dans la zone des combats.

Si le décret du 14 février 1957 pris en application de l'article 12 du Code précité accorde à ses bénéficiaires des majorations d'ancienneté améliorant la situation des fonctionnaires (ou assimilés) ayant

servi en Afrique du Nord par comparaison à ceux qui n'ont pas eu à connaître cette situation particulière, l'interprétation limitée de cet article ne correspond pas à l'esprit du législateur.

Il faut donc assimiler les campagnes d'Afrique du Nord à celles des deux guerres mondiales de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine et de Corée et faire en sorte que l'article 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite porte une attention particulière accordant aux fonctionnaires (ou assimilés) ayant servi en Afrique du Nord le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté comparables à celles accordées aux fonctionnaires (ou assimilés) engagés dans les conflits précédents.

Aussi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 12, paragraphe c, du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerres de 1914-1918, 1939-1945, Indochine et Corée). »

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.